

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 93
portant mise en demeure
de la société AGS Déménagement à Sérézin du Rhône

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 juin 2021, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AGS Déménagement dans son établissement situé à Sérézin du Rhône ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société AGS Déménagement ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux incendie sur son site comme imposé par le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce qui pourrait conduire en cas d'extinction d'un incendie à la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société AGS Déménagement est mise en demeure, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les

eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, conformément au point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin du Rhône,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 AVR. 2022**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON